

**AVENANT A PROTOCOLE
DE PARTAGE DE BIENS INDIVIS**

MENTION DE L'ENREGISTREMENT :

Entre

Le DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Domicilié 3 Quai Ceineray, 44 000 NANTES

Pris en la personne de son représentant légal, son président

Ci-après Le DEPARTEMENT 44

Et

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE (SYDELA)

Domicilié Bâtiment F, Rue Roland Garros, Parc du Bois Cesbron, 44701 ORVAULT

Pris en la personne de son représentant légal, son président

Ci-après Le SYDELA

Désignées ensemble Les Parties

Déclarations préalables

Par un contrat en date du 21 avril 2020, les parties aux présentes ont conclu un protocole de partage de biens indivis issu de l'élaboration initiale du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) en 2012 par lequel elles ont été amenées à se rapprocher pour mettre en œuvre une importante opération de montée en débit sur cuivre (réalisation d'une infrastructure fibre optique de collecte et installation de nœuds de raccordement abonné montée en débit (NRA-MED) au niveau de sous-répartiteurs du réseau cuivre historique. Bien que déjà exposées dans le protocole précité du 21 avril 2020, il y a lieu de rappeler les conditions de constitution de l'indivision à partager :

L'opération de montée en débit constituait la première étape de mise en œuvre du SDTAN, lequel doit se poursuivre par l'apport du Très Haut Débit 100% fibre (FttH et FttE) à l'horizon de l'année 2025.

Afin de mener à bien la réalisation de cette infrastructure, les Parties ont signé plusieurs conventions définissant les droits et obligations de chacune :

- Une convention constitutive d'un groupement de commandes, signée le 1^{er} février 2013 et ayant pour objet la passation et l'exécution en groupement de commande des marchés publics de travaux pour la mise en œuvre de la montée en débit des accès au réseau internet ;
- Une convention d'assistance technique et administrative, signée le 1^{er} février 2013 et ayant pour objet de confier au SYDELA la mission d'assistance générale à caractère technique et administratif, pour la mise en place et la réalisation du programme de montée en débit ;
- Une convention financière, signée le 18 avril 2013 et ayant pour objet de fixer les modalités de remboursement par le DEPARTEMENT au bénéfice du SYDELA des dépenses engagées par ce dernier dans le cadre des offres d'accès aux installations de génie civil de l'opérateur historique pour les liens NRA-SR et de référence pour la création des points de raccordements mutualisés (PRM) ; la convention financière a fait l'objet de deux avenants signés les 26 juin 2014 et 17 novembre 2017 précisant et complétant les postes et modalités de remboursements ;
- Une convention relative à la propriété et à la gestion des infrastructures, signée le 26 juin 2014 et ayant pour objet de fixer les modalités de propriété conjointe des infrastructures construites.

Aux termes de la réalisation de ces conventions et plus particulièrement la convention relative à la propriété et à la gestion des infrastructures, signée le 26 juin 2014 et ayant pour objet de fixer les modalités de propriété conjointe des infrastructures construites, le DEPARTEMENT 44 et le SYDELA sont donc propriétaires conjointement des infrastructures à la suite de leur financement selon une répartition respective de deux tiers (2/3), un tiers (1/3).

La poursuite des autres actions du SDTAN vers le très haut débit FTTH nécessite que l'opération de montée en débit soit éligible aux subventions octroyées par le « *Plan France Très Haut Débit* ». Les conditions de cette éligibilité ne permettent pas à la forme choisie par les Parties pour l'opération de montée en débit de bénéficier des subventions.

Pour ce faire, la propriété et la gestion de l'infrastructure doit relever d'une seule personne morale.

Après concertation, les Parties se sont accordées pour que le DEPARTEMENT 44 récupère l'entière propriété des infrastructures et bénéficie des subventions. La propriété conjointe des infrastructures sera partagée en conséquence.

En décembre 2019, les Parties se sont engagées à partager les biens indivis constituant le réseau. Cet engagement a été approuvé :

- En Assemblée départementale le 16 décembre 2019 ;
- En conseil syndical SYDELA le 19 décembre 2019.

Elles ont convenu de procéder au Partage des biens, au bénéfice du DEPARTEMENT 44 selon les conditions fixées au présent avenant au Protocole de partage du 21 avril 2020, lequel forme un tout avec ce dernier. Ce Partage met fin à une collaboration entre les Parties sur l'aménagement numérique des territoires.

C'est dans ces conditions, après une période de négociations au cours de laquelle le DEPARTEMENT 44 a pu notamment vérifier l'évolution de la consistance et des conditions d'exploitation des infrastructures, que celui-ci a déclaré la confirmation de son intérêt pour la récupération des biens indivis et que les Parties se sont rapprochées en vue d'arrêter les conditions et modalités des présentes.

A ce titre, les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle, au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause. Il est précisé que les parties ont mené ces négociations sans assistance de leurs conseils respectifs auxquels ils ont demandé de consigner leur nouvel accord par le présent protocole. Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer. Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile

Ceci exposé, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – OBJET DU CONTRAT ET REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

L'objet des présentes est de tirer les conséquences du partage initialement conclu le 21 avril 2020. Pour mémoire, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 6 du protocole du 21 avril 2020, la première Date de réalisation du partage était fixée le **1^{er} avril 2020 à 00h**.

Dans le cas où les conditions suspensives ne seraient pas réalisées avant la Date de réalisation ci-avant fixée, et sauf accord contraire des parties, il avait été conclu que la Date de réalisation serait fixée au lendemain à 00h de la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

A la Date de réalisation, le DEPARTEMENT 44 disposera de la pleine et entière propriété des éléments corporels et incorporels faisant l'objet du partage.

Conditions suspensives

Les Conditions suspensives à l'effectivité des opérations de partage étaient les suivantes :

- Signature d'un contrat de cession tripartite, entre les Parties et OWF (Orange), de transfert des contrats PRM V6, PCA NRAZO et GCBLO et paiement des frais de résiliation associés.

Cette condition a été remplie le 08/07/2020.

- Absence de recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'acte d'approbation du Protocole par le DEPARTEMENT 44 ; si un recours d'un tiers devait être engagé à l'encontre du Protocole ou des actes d'approbation, les Parties s'engagent à se concerter de bonne foi dans les meilleurs délais pour en tirer les conséquences

Cette condition a été remplie le 22/06/2020.

A compter de la signature du Protocole du 21 avril 2020, les parties sont convenues d'établir un compte de répartition des charges entre elles afin d'équilibrer leurs comptes respectifs compte tenu de la répartition 2/3 – 1/3.

ARTICLE 2 – EQUILIBRAGE DES COMPTES ET ABSENCE DE SOULTE

2.1. EQUILIBRAGE DES COMPTES :

L'opération de montée en débit mise en œuvre dans le cadre du SDTAN représente un coût global de **17 700 168 €** à ce jour. Cette somme correspond au total des sommes investies au 31 décembre 2019 par les parties pour la construction du réseau (ANNEXE 1).

A cette somme, s'ajoute le total des sommes investies par les parties depuis le 1^{er} février 2013 jusqu'au 31 décembre 2019 pour faire face aux charges générées par l'exploitation et l'entretien du réseau, soit un total de **2.101.647,39 €** (ANNEXE 2).

À ce jour, les coûts de finalisation de l'opération de montée en débit s'élèvent à **607 313 €** (Surplus issus des décomptes généraux définitifs (SYDELA et Département) envoyés aux entreprises, clôturant le marché)

Le total général des dépenses s'élève donc à **20 409 128 €**

Eu égard à la répartition 2/3 – 1/3 entre les parties, au 31 décembre 2019, le DEPARTEMENT 44 a pris en charge la somme de **13 606 085€ , contre 6 803 042€ pour le SYDELA**

Le montant des recettes perçues par l'indivision s'élève, au 31 décembre 2019 à **2.521.090,53 €** qu'il y aura lieu de déduire dans les comptes de répartition.

Par ailleurs, le DEPARTEMENT 44 a perçu, au 31 décembre 2020, une somme globale de **6 635 806 €** au titre des subventions.

Il est ici précisé qu'aucun biens indivis n'a été amorti à ce jour et que la valeur résiduelle des biens, lesquels n'ont aucune valeur marchande, est égale à celle des recettes diminuées des investissements.

En conséquence et eu égard au fait que les biens objet du présent partage n'étant exploitables que partiellement, leur valeur résiduelle est à ce jour égal à ZERO (0,00 €) EURO.

Total de la masse des biens à partager : ZERO EUROS (0,00 EUR),

Ci 0,00 EUR

2.2. ABSENCE DE SOULTE

Après échanges contradictoires entre les Parties, les parties reconnaissent qu'aucune soulte n'est due.

En revanche, le SYDELA ayant participé à l'opération de montée en débit, le DEPARTEMENT 44 s'engage à reverser une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2.500.000,00 €) afin de compenser les investissements réalisés.

- Cette somme sera versée dans les conditions indiquées au contrat initial du 21 avril 2020.

La date envisagée pour le solde du versement de la totalité du montant précité est fixée au 31 décembre 2020.

Toutefois, si cela ne pouvait être le cas pour une raison indépendante des volontés des Parties, le DEPARTEMENT 44 s'engage à prévoir les crédits nécessaires pour solder le reliquat avant le 31/03/2021.

ARTICLE 3 - Déclarations des Parties

Le SYDELA déclare qu'il a la capacité et le pouvoir de conclure le présent avenant et d'exécuter les obligations qu'il met à sa charge.

En outre, il déclare reprendre à son compte l'ensemble de ses déclarations effectuées par le protocole signé le 24 avril 2020 et déclare que sa situation est inchangée

ARTICLE 4 – DROIT DE PARTAGE ET FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que l'assiette du droit de partage correspond à la valeur nette de l'actif partagé, c'est-à-dire la valeur vénale nette des biens à la date de l'acte de partage (ou à la date qui y est indiquée comme étant celle de la jouissance divise), déterminée sans déduction des éventuelles soultes ou plus-values (CGI art. 748 in fine).

En outre, constituent un passif déductible pour le calcul du droit de partage les frais de l'acte de partage.

Au cas particulier, l'opération de partage ayant donné lieu à une évaluation nulle de la valeur des biens à partager, les parties n'apparaissent pas être imposable au titre du droit de partage (2,5%).

A toutes fins utiles, si tel devait être le cas, la charge sera assumée selon la répartition suivante :

- 1/3 pour le SYDELA
- 2/3 pour le Département

Les déclarations et enregistrements seront accomplis par la partie la plus diligente.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire du présent protocole à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

ARTICLE 5– FRAIS

Chaque Partie supportera l'intégralité de leurs propres coûts, charges, frais et autres dépenses de quelque nature que ce soit, encourus par chacun d'entre eux ou pour leur compte en relation avec la préparation, de la négociation et de l'exécution du présent document et des opérations qui en sont ou en seront la suite ou la conséquence.

ARTICLE 6 –PORTEE DES ENGAGEMENTS

La présente convention et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties signataires relativement à son objet. Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

ARTICLE 7 – INTERPRETATION

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la présente convention ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

ARTICLE 8 – SUBSTITUTION

Si l'une des stipulations quelconques du présent document est/ou s'avèrerait être nulle au regard d'une réglementation ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non-écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent document lui-même.

Dans une telle hypothèse, les Parties et la Société se concerteront afin de substituer à la stipulation déclarée nulle, une stipulation licite ayant un effet économique équivalent.

ARTICLE 9 – RENONCIATION A TOUTE DEMANDE OU ACTION NOUVELLE

Le SYDELA reconnaît et considère être pleinement rempli de ses droits de sorte qu'il renonce à toute éventuelle réclamation, prétention, action judiciaire ou arbitrale envers le DEPARTEMENT 44, au titre :

- i) De l'opération de partage ;
- ii) Des remboursements de sommes prévues aux présentes.

De même, le DEPARTEMENT 44 reconnaît et considère être pleinement rempli de ses droits de sorte qu'il renonce à toute éventuelle réclamation, prétention, action judiciaire ou arbitrale envers le SYDELA, au titre :

- i) De l'opération de partage ;
- ii) Des remboursements de sommes prévues aux présentes.

ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE - LITIGES - DOMICILE

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français. En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable. Ainsi, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation du présent contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un conciliateur ou à un médiateur de leur choix.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Parties conviennent de se réunir dans les TRENTE (30) jours à compter de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des parties.

Les Parties ont la possibilité de se réunir dans un lieu déterminé par ces dernières, de communiquer par un échange à distance, ou de se réunir dans un centre de conciliation/médiation.

Les Parties ont la possibilité de se faire assister par leur représentant légal et/ou leurs conseils.

A défaut d'accord amiable, tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent Protocole seront soumis aux juridictions compétentes dans le ressort du Tribunal judiciaire de Nantes et du Tribunal administratif de Nantes.

Enfin, pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Fait à PARIS, le XX/XX/2021

En 4 originaux

Pour Le SYDELA

Pour Le DEPARTEMENT 44

ANNEXES